



# Le sens et les limites du terme de l'identité en droit constitutionnel : à la recherche d'une définition juridique<sup>1</sup>

**Peter Kruzslicz**

Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Szeged  
(Institut d'études internationales et régionales), Hongrie  
kruzslicz@irsi.u-szeged.hu

## Résumé

L'objectif de l'étude est de retrouver des pistes de réflexion permettant de définir l'identité dans le domaine du droit constitutionnel où son usage par les textes et la jurisprudence devient de plus en plus fréquent. Pour ce faire, il est nécessaire, d'abord, de distinguer l'usage du terme en politique et en droit, mais aussi de bien comprendre que le terme tente à la fois de se distinguer et de mettre en commun ; de mettre en avant des caractères exclusifs tout en acceptant la pluralité des identités ; par ces caractéristiques, d'assurer une constance tout en faisant l'objet d'évolution. En tant que telle, l'identité nourrie par l'histoire et reflétant des valeurs sera moyen de résistance étatique tout en se réconciliant par son caractère évolutif et non exhaustif avec les ordres juridiques supranationaux.

**Mots-clés :** droit constitutionnel, droit européen, identité constitutionnelle, rapport des ordres juridiques, réserves constitutionnelles

## The Signification and the limits of the term "identity" in constitutional law: seeking for a legal definition

### Abstract

The aim of the study is to find some directions leading to a definition of the term "identity" in the framework of the constitutional law where the term is used more and more often by texts and jurisprudence. For this objective, it is necessary, first, to make the difference between its use in politics and in law, but also to understand that the term is willing to make difference but also to put in common characteristics that are exclusives but also accepting the plurality of identities, and by those, the identity insures permanence being at the same time subject to evolution. As such, the identity is enriched by history and reflects values, so that it can be an instrument to resistance of the State but can also be reconciliated thanks to its evolutive and non-exhaustive character with supranational law.

**Keywords:** constitutional law, European law, constitutional identity, relations between legal orders, constitutional reserves

Si l'origine du national-populisme remonte au 18<sup>e</sup> siècle où la démocratie représentative est devenue le régime de gouvernement (Sièyes, 1982) et en philosophie, il s'est développé tout au long du 19<sup>e</sup> siècle (Herder, 1944), bien qu'il soit, à l'opposé, l'on pourrait dire, de l'objectif de son émergence et des idées qu'il inspirait, à l'origine de la construction des régimes totalitaires au 20<sup>e</sup> siècle (Arendt, 2002), c'est suite aux régimes dits populistes de l'Amérique du Sud qu'il a été repris en sciences politiques (Mișcoiu, 2012) où il connaît, de nos jours, un essor particulièrement riche.

Quant à sa forme actuelle, les auteurs avancent notamment le terme du néo-populisme, certains parlent du populisme identitaire, ils étudient le phénomène, d'une manière générale, dans la théorie du discours ou encore, d'une manière plus proche aux problématiques juridiques, sous l'angle du développement ou du changement des démocraties contemporaines que ce soit dans des démocraties historiques (les États-Unis) ou des démocraties dites jeunes (notamment en Europe centrale et orientale).

Ainsi, l'usage du terme *identité* fait désormais l'objet d'études élargies en sciences politiques, même si la qualification en populiste dont elle sera un signe manifeste, reste encore à être éclaircie de plusieurs points de vue, et surtout si le terme identité s'échappe toujours à la définition. C'est un premier paradoxe que l'identité reflète, si elle a, par excellence, l'objectif de définir, elle ne se définit que dans l'abstrait et le général ou par des éléments trop précis pour en pouvoir dégager un tout définitionnel.

L'objet de la présente étude est de rechercher une telle définition au terme de l'identité non pas pour pouvoir l'*identifier* dans le discours politiques ou pour retrouver afin d'en faire l'objet d'analyse, notamment, en rapport avec le fonctionnement démocratique de tel ou tel régime, les éléments qui seraient constitutifs d'un « populisme identitaire », mais de rechercher son sens juridique en respectant les frontières qui séparent le domaine juridique au domaine politique, les deux, certes, restant toujours très étroitement, liés.

Car le premier danger est celui de se retrouver dans un amalgame entre le discours politique faisant l'usage des sujets identitaires et l'effet d'un tel discours sur la démocratie et entre le terme juridique de l'identité consacré par des textes, notamment abstraits et généraux, toujours à caractère constitutionnel et de la jurisprudence qui l'interprète et l'applique dans la résolution des conflits juridiques. Le danger est manifeste non seulement parce que le terme est *identique* ou parce que les sujets, comme les questions relatives au fonctionnement démocratique contemporain, sont très fortement liés entre l'étude du discours et du fonctionnement

politique et celle du droit constitutionnel (Mathieu, 2017), mais aussi parce que par sa nature, le droit constitutionnel est politique.

L'actualité de l'étude du terme juridique de l'identité est due non forcément aux discours politiques dits populistes et identitaires, mais plutôt au fait que le terme devient d'usage dans des normes, y comprises et notamment des normes suprêmes (le septième amendement de la Loi fondamentale de Hongrie, adopté le 20 juin 2018) et dans les jurisprudences et européennes et nationales (arrêt n° 22/2016 (XII. 5.)), même si le premier phénomène s'explique par la volonté politique, notamment au niveau national, qui se manifeste aussi bien à travers du discours politique que par le biais du travail constituant alors que le deuxième est signe des conflits dans l'exercice des compétences entre l'Union européenne et ses États membres ou les juges deviennent des arbitres souvent autour d'une problématique du choix entre valeurs, questions, par essence, particulièrement politisées où finalement, par la résolution du conflit, le juge se remplacera au politique (Daly, 2018).

Suite à la présentation d'un paradoxe de forme et à la précision de notre champs d'étude, afin d'éviter des fausses routes de la réflexion à mener, il est à noter, toujours à titre introductif à la tentative définitionnelle, que le terme de l'identité cache trois paradoxes de fonds aussi, à savoir, elle se définit dans un double objectif, d'une part, elle met en avant une certaine spécificité, mais en même temps pour émerger une communauté, elle propose un partage de ce caractère spécifique entre plusieurs entités ; elle cherche l'exclusivité afin de renforcer la cohérence de la communauté qu'elle forme, mais les entités qu'une telle communauté regroupe, sont toujours porteurs de plusieurs identités, enfin, elle est un instrument d'assurer non seulement la cohérence mais aussi la constance de la communauté, et pourtant, elle est évolutive.

Concernant le premier paradoxe, l'identité est, par nature, composée d'un ensemble de caractéristiques qui seraient propres à un ensemble de personnes. L'identité est ainsi le fondement substantiel d'une communauté. Si elle permet d'*identifier* la communauté, par exemple, nationale, en même temps, elle la constitue en lui donnant justement sa nature particulière, son *identité*. Le danger serait d'oublier, même lorsque l'identité est définie sur le plan juridique, et notamment en droit constitutionnel qu'elle n'est pas seulement descriptive d'une réalité de fait mais également instrument de l'artifice d'une réalité de droit. La conséquence sera que la définition juridique de l'identité constitutionnelle contribue à la constitution l'État même<sup>1</sup>.

Si l'émergence de l'identité nationale et par la suite, la consécration constitutionnelle des éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle contribue à renforcer l'État en tant que communauté politique, en raison des spécificités qu'elle met en avant, cette communauté politique doit être distincte ainsi d'autres communautés identiques. En même temps, si les personnes composantes ladite communauté partagent, par définition, les caractéristiques propres à la communauté, il va de soi que certaines de ces caractéristiques peuvent également être partagées par d'autres entités similaires ou différentes. L'identité en tant que l'objet d'étude reflète donc à la fois des caractéristiques propres et partagées.

De même, concernant le deuxième paradoxe, si l'identité se veut exclusive, c'est-à-dire pour former ladite communauté, elle exige que les personnes qui la composent, s'adhèrent aux caractéristiques qui lui sont propres et qui ainsi la constituent, pour fermer le cercle logique, afin qu'elle constitue donc cette communauté, il est évident que les personnes seront sujets à plusieurs identités. Le danger serait donc de nier que même si l'identité reflète une particularité, les personnes à qui elle est propre, aient également d'autres identités qui leur sont également propres et qui les adhèrent à d'autres communautés. La conséquence sera que la définition de l'identité constitutionnelle se fera en vue d'une telle concurrence.

Si donc l'identité constitutionnelle regroupe des caractéristiques propres à la communauté nationale qui composera ainsi l'État et elle sera ainsi le moyen d'assurer la cohérence dans l'existence mais aussi dans le fonctionnement de ce dernier en préservant les caractéristiques qu'elle met en avant, elle se construit également en vue d'autres identités auxquelles les personnes qui composent la communauté nationale, sont sujets et qui sous forme éventuellement juridique aussi, lorsque de telles autres caractéristiques sont consacrées d'une manière ou d'une autre dans le droit, sont à l'origine de la cohérence d'autres systèmes. L'identité sera donc multiple malgré la protection d'un cadre particulier qu'elle établit.

Enfin, l'identité, pour reprendre le troisième paradoxe, a pour objectif également de protéger donc un cadre particulier, un système propre qui est, pour l'identité constitutionnelle, à travers des caractéristiques particulières d'une communauté nationale, l'État dans son existence et notamment dans la manière dont elle existe. Or, si l'objectif, pour ainsi dire, conservateur de l'identité, dans cette logique de garantir une certaine constance, est essentielle à la notion même de l'identité constitutionnelle nationale, le danger serait de nier qu'une évolution manifeste apparaît dans le contenu même des caractéristiques qui la compose. La conséquence sera donc que la définition doit tenir compte d'une telle évolution, elle doit être dynamique.

Si l'identité nationale à travers des principes ou d'autres règles relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'État en droit constitutionnel, apparaît donc, à travers de l'identité constitutionnelle, pour conserver une certaine forme et une manière de l'existence et du fonctionnement étatiques, ces principes et règles, et notamment le contenu qu'ils reflètent, feront l'objet du développement sans mettre en danger, toutefois, la constance et la continuité étatiques mais en les garantissant justement par une certaine flexibilité. Il est évident qu'un État n'existe et ne fonctionne plus comme lors de son émergence sous sa forme moderne, si ce n'est qu'en raison de tous les changements qui ont depuis eu lieu (Mathieu, 2013). L'identité constitutionnelle est donc aussi évolutive.

Par cette réflexion introductive sur trois paradoxes à comprendre afin d'éviter les amalgames et les équivoques qui représentent des dangers lors de la définition du terme de l'identité en droit constitutionnel, nous avons également pu *identifier* les voies à parcourir pour aboutir à une telle définition. Pour retrouver les éléments constitutifs en droit, et notamment en droit constitutionnel, d'une identité, nous devons rechercher des principes et règles qui seraient, certes, propres à un État, à son ordre juridique, mais qui seraient également partagés par ceux qui la composent ; qui serait même s'ils étaient éventuellement partagés par d'autres systèmes, spécifiques à l'État en lui assurant une cohérence, enfin, qui seraient, tout en garantissant la constance étatique, évolutifs lorsqu'ils concernent l'État et son fonctionnement<sup>2</sup>.

L'apparition du terme juridique de l'identité était motivée par l'intention politique relative à la protection des cadres constitutionnels nationaux spécifiques, autrement dit, des spécificités des structures constitutionnelles de l'exercice du pouvoir. C'est dans la concurrence entre un tel exercice, respectivement, de la souveraineté ou des compétences, des États membres et de l'Union européenne que le terme de l'identité nationale a été reprise par le droit. Tout en s'éloignant donc des discours politiques qui reprennent l'expression dans un phénomène dit « populiste », l'identité constitutionnelle se définit en droit à la fois constitutionnel national et à la fois de l'Union européenne en nécessitant même un dialogue entre les deux niveaux.

Elle a, d'abord, été consacrée par les traités fondateurs de l'Union européenne<sup>3</sup>, dans un souci d'être plus respectueux des spécificités nationales lors de l'exercice des compétences attribuées. L'exemple repris par les textes, déjà à l'époque, témoigne du sens que cette garantie devait revêtir, la question du respect des règles de compétences, particulièrement en ce qui concerne les États fédéraux, telles qu'établies en droit constitutionnel national, étaient, notamment, sources des conflits entre le droit constitutionnel national et l'exercice des compétences par l'Union, à l'époque.

Mais ce n'est qu'une décennie plus tard dans le contexte plus général du respect des principes fondateurs des ordres constitutionnels nationaux, à titre d'exemple, en vue du respect de la dignité humaine ou de la forme républicaine du régime national que l'identité constitutionnelle a pu faire l'objet de l'interprétation juridictionnelle devant la Cour de justice de l'Union européenne (les arrêts C-36/02 et C-208/09) tout en apparaissant dans une même logique du respect des règles fondamentales définissant le cadre constitutionnel national, propre à l'État membre et à son ordre juridique lorsque l'application de la norme de l'Union européenne y porterait atteinte.

En droit constitutionnel national, ce sont, d'abord, les juridictions constitutionnelles nationales qui manifestaient un intérêt de plus en plus important quant à l'usage juridique du terme de l'identité. Inspirées, pour ne pas dire, intriguées par l'émergence du terme, elles y voyaient un moyen d'opposer des limites à l'exercice des compétences par l'Union européenne (arrêt n° 22/2016 (XII. 5.) paragraphe 34. et suiv.). Si la souveraineté nationale en tant que telle, ne pourrait pas être invoquée en moyen juridique face à l'adoption et à l'application des normes issues de l'ordre juridique de l'Union, la protection de l'identité constitutionnelle nationale permet de revisiter les réponses à la question de la limitation des effets de l'exercice des compétences par l'Union européenne.

Enfin, l'Assemblée nationale hongroise, en tant que pouvoir constituant de la Hongrie, était la première à consacrer l'identité nationale dans des dispositions constitutionnelles en apportant son septième amendement à la Loi fondamentale<sup>4</sup>. Par l'insertion d'un considérant dans le préambule constitutionnel et d'un paragraphe dans l'Article R) relatif au fonctionnement de l'ordre juridique national, le pouvoir constituant a disposé, en contrepartie de l'obligation du respect, en droit de l'Union, du devoir de la défense, en droit constitutionnel national, de l'identité constitutionnelle. Sans vouloir ou pouvoir la définir par ces dispositions, et par leur contexte et par leur portée générale, il a, tout de même, donné des indications à son sens.

Nous comprenons désormais qu'à la frontière des champs politique et juridique, en droit de l'Union européenne et en droit constitutionnel national, et par les textes et par la jurisprudence, le terme de l'identité a été introduit dans l'objectif d'imposer un principe régulateur dans les rapports entre l'Union européenne et ses États membres. Il faut y ajouter que ce n'est pas dans un domaine anodin que l'introduction et l'application d'un tel principe émerge : en apparaissant, elle-même, sous forme de valeur à respecter et à protéger, l'identité, par le caractère fondamental

ou pour ainsi dire essentiel des éléments qui la constituent, porte également sur la question du choix des valeurs et notamment de la compétence d'appliquer de tels choix pour les structures politiques et leur fonctionnement (Peyroux-Sissoko, Kruzslicz, 2015).

L'identité, un terme complexe, dont l'usage en discours politique fait l'objet de nombreux questionnements en science politique, n'échappant pas aux paradoxes qu'elle reflète, s'est vue reprise par le droit. En raison de son usage juridique, et son sens et ses limites doivent être définies afin de lui donner une interprétation sans équivoque pour que le principe qu'elle porte, puisse produire ses effets. C'est ainsi que suite à ces constats de départ, nous souhaiterons, d'abord, retrouver le sens de l'identité en droit, notamment par l'histoire où elle s'enracine et par les frontières qu'elle interjette dans la définition des valeurs, pour procéder, par la suite, à la définition de ses limites imposées par son caractère évolutif et son interprétation casuistique.

### **I. Le sens juridique de l'identité : un moyen de résistance**

Malgré l'approfondissement de l'intégration européenne, l'État ne peut pas « se fondre » dans cette structure d'intégration (arrêt n° 143/2010 (VII. 14.)). Sur le plan juridique formel, par la conclusion des traités fondateurs qui en ont donné naissance, il est à l'origine de l'Union européenne, sa dissolution aurait ainsi pour conséquence de la priver de son fondement en la condamnant aussi à la disparition. Mais, sur le plan substantiel, il est encore plus important de rappeler que si l'État a pu devenir le cadre moderne de l'exercice de la puissance publique, même s'il n'en est plus le seul, c'est aussi pour la raison qu'il soit unique du point de vue de l'encadrement de l'exercice de la puissance en offrant des garanties importantes, apportant preuve de l'efficacité, car issues d'un développement organique, propres à l'État, et assurant l'essence même, car considérées souvent comme valeurs reconnues par l'État, du vivre ensemble, face à tout abus ou excès.

L'enjeu est majeur. C'est l'émergence d'un ordre juridique nouveau, sui generis (arrêt 26-62), bénéficiant d'une primauté (arrêt 6-64), c'est-à-dire de l'application prioritaire de ces normes avant toute autre norme d'origine nationale, y comprise des normes constitutionnelles (arrêt C-399/11), qui rend nécessaire au juge surtout constitutionnel de réfléchir autour de la question de la protection de son ordre juridique national, notamment de son ordre constitutionnel. Et si d'abord le juge constitutionnel s'intéressait à la défense des limites constitutionnelles nationales en matière de la protection des droits fondamentaux telle qu'imposée par sa constitution nationale (arrêt « Solange I »), son intérêt s'est tourné, au fur et à mesure

de l'approfondissement, vers la définition d'un système plus complexe et complet des limites d'origine constitutionnelle nationale (arrêt « Traité de Lisbonne ») à opposer ou, plus précisément, à faire valoir face à l'ordre juridique de l'Union (Magnon, 2010).

A la lecture du développement de la jurisprudence constitutionnelle pour contrôler la conformité de l'exercice par l'Union européenne des compétences attribuées, qui même suite à leur attribution, resteraient originaires de la souveraineté nationale et devront ainsi être soumises, lors de leur exercice au niveau européen, aux mêmes limites que lorsque la souveraineté est exercée au niveau national<sup>5</sup>, trois voies spécifiques s'ouvrent : le contrôle de la conformité aux droits fondamentaux tels que garantis par le droit constitutionnel national, que nous avons déjà rappelé, le respect de la souveraineté, notamment de la souveraineté réservée conformément au principe d'attribution prévu par les traités fondateurs<sup>6</sup>, mais dans sa lecture constitutionnelle nationale, et enfin, le respect de l'identité constitutionnelle nationale.

Or, les deux premiers moyens étant plus ou moins épuisés en raison de la mise en place d'un système de protection des droits fondamentaux propre à l'Union européenne<sup>7</sup>, et le contrôle du respect du principe de l'attribution par la Cour de justice de l'Union européenne, le troisième gagne une importance particulière dans ce contrôle de conformité. L'étendue de l'identité constitutionnelle nationale, conformément à sa définition, notamment par la jurisprudence constitutionnelle, déterminera donc la portée effective d'un tel contrôle. Le sens de l'identité constitutionnelle doit être donc défini en vue de l'objectif du principe de son respect ou de sa défense, et conformément à ce qui a été énoncé, deux sources particulières peuvent être déterminées à ce travail définitionnel : l'histoire et l'essence même de la communauté nationale qu'elle constitue et dont elle encadre le fonctionnement.

#### **a. L'histoire en tant que source de l'identité**

Par définition, l'identité se repose sur un ensemble de caractéristiques partagées. Ce partage est issu notamment d'une expérience commune. Tel est le cas de l'identité nationale qui s'enracine dans l'histoire d'une Nation. Si cette dernière est un artifice issu d'une construction d'idées, une fois établie, elle est une réalité sociale et la communauté qu'elle désigne, pourra se doter d'une histoire qui sera, certes, l'ensemble des événements précis mais aussi un narratif abstrait qui les représente.

L'histoire est, d'une manière certainement plus restreinte, mais toujours en regroupant, pour ainsi dire, des mythes et des rites, est également source de l'identité constitutionnelle. Hormis le fait que c'est par cette histoire, comprise en tant qu'un ensemble d'éléments précis mais aussi en tant qu'un ensemble de valeurs par lesquelles ces éléments seront représentés, est une source importante de la légitimité ou au contraire de l'absence de la légitimité<sup>8</sup> par la construction de la continuité étatique, elle est également source du droit dans le sens normatif.

Ainsi l'identité enracinée dans l'histoire se compose, d'une part, d'un ensemble de valeurs qui se reflètent par la lecture générale de l'histoire constitutionnelle d'un État, d'autre part, elle est composée de principes et règles précis issus également de cette histoire constitutionnelle. Si sous le premier volet, l'histoire constitutionnelle permet de dégager des éléments qui contribuent à la cohérence du droit constitutionnel et surtout qui seront source de la continuité et de l'unité de l'État, sous le deuxième, elle propose des principes et règles constitutionnels avec un contenu normatif.

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre forme des sources historiques de l'identité constitutionnelle, pour en dégager le sens et ainsi pour transformer ses sources en éléments composants de l'identité constitutionnelle nationale, il est nécessaire de recourir à l'interprétation. Et l'interprétation des sources historiques est une tâche particulièrement difficile qui demande de la part des juges, et d'une manière plus générale, de la part de tous les juristes, une responsabilité particulière.

La Hongrie offre un exemple particulièrement manifeste pour les liens entre l'histoire constitutionnelle et l'identité constitutionnelle (Kruzslicz, 2017, pp. 37 à 59). D'une part, la Loi fondamentale de Hongrie fait l'usage à la fois de l'expression « Constitution historique » et de « l'identité constitutionnelle ». La première apparaît à trois reprises dans son libellé : deux fois dans la Profession de foi nationale qui sert de préambule et une fois dans les fondements<sup>9</sup>. Et elle mentionne la deuxième, comme nous l'avons vu, désormais à deux reprises : en préambule et aux fondements.

L'identité constitutionnelle nationale et la Constitution historique, notamment dans le cas de la Hongrie, sont, sans aucun doute, étroitement liés. Non seulement, d'une manière générale, comme nous l'avons déjà rappelé, l'histoire est créatrice d'identité, mais, d'une manière plus précise, dans le cas de la Hongrie, ce lien est renforcé par le libellé constitutionnel. D'une part, l'emplacement du considérant relatif à l'identité nationale juste après celui qui rappelle l'importance de la Constitution historique, tout autant que celui du paragraphe relatif au devoir de protection des organes de l'État concernant l'identité, après le paragraphe portant

sur les règles d'interprétation qui prévoit l'interprétation conforme aux acquis de la Constitution historique ; d'autre part, la rédaction du considérant sur l'identité « enracinée dans la Constitution historique », indiquent ce lien.

L'identité enracinée dans la Constitution historique aurait pour conséquence quant à la définition de l'identité, non pas de revenir dans l'histoire pour appliquer des règles anciennes, mais de retrouver un *sens* général, notamment pour la continuité et l'unité de l'État, dans le développement organique de l'ordre constitutionnel national qui permet d'orienter le contrôle de la constitutionnalité, voir même un contrôle encore plus général et abstrait vis-à-vis de toute forme de l'exercice du pouvoir, et des *sens* précis, qui sous forme du contenu normatif concret à l'épreuve duquel le contrôle s'effectue, pourront apparaître notamment à travers des acquis de la Constitution historique et plus par une interprétation conforme à ces acquis que par un activisme jurisprudentiel autour des principes et des règles de la Constitution historique. Dans les deux cas, l'interprétation joue un rôle essentiel et cette interprétation apparaît à deux niveaux.

D'abord l'interprétation est importante, car, selon même la jurisprudence constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est la seule d'être habilitée à *identifier* les acquis de la Constitution historique et de faire *acquérir* un sens juridique à l'identité constitutionnelle nationale dans sa protection<sup>10</sup>. Mais outre cet argument formel, le fait que les acquis ne pourront pas être que déduits de la Constitution historique, puis, d'entre ces acquis, un deuxième filtrage pourrait retrouver les éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle nationale sans parler de la définition de l'ensemble des valeurs plus générale qui se cristallise uniquement dans une lecture volontairement transversale de l'histoire constitutionnelle, témoigne également de l'importance particulière de l'interprétation. Et lorsque l'interprétation est aussi importante, il est à rappeler, encore une fois, la responsabilité qui doit l'accompagner.<sup>11</sup>

#### **b. L'identité plus qu'une limite, porteuse des valeurs**

L'identité, toujours par définition, se compose d'un ensemble de caractéristiques, pour ainsi dire, particulièrement importantes. Le caractère essentiel de celles-ci, par excellence, est nécessaire afin qu'elles puissent être considérées comme fondatrices d'une communauté particulière qui, dans son existence même, sera conditionnée par ces caractéristiques qui lui donnent donc, pour fermer le cercle logique, son essence. L'identité nationale est l'ensemble des caractéristiques particulières à la Nation, elles en définissent donc l'essence.

Le constat est encore plus pertinent en matière juridique, concernant l'identité constitutionnelle. L'identité constitutionnelle ne peut pas être, malgré sa consécration constitutionnelle éventuelle, retrouvée dans les dispositions expresses d'une constitution, cela même lorsque ces dispositions reflètent ou déclarent des éléments composants de cette identité. Par son caractère essentiel ou, plus précisément, par sa nature d'essence, le droit positif ne peut que la reconnaître, par conséquent, elle ne nécessite pas l'existence des dispositions, elle en est indépendante.

C'est ainsi que l'identité constitutionnelle peut devenir un moyen de résistance face à l'émergence des ordres juridiques extérieurs, notamment supranationaux. L'identité constitutionnelle deviendra une valeur en raison de la nature des éléments qui la composent, étant, eux-mêmes, des valeurs. Elle ne constitue pas donc une simple limite à toute forme de l'exercice du pouvoir mais elle retrace une frontière absolue, et pour ainsi dire, constante face à toute forme d'action publique.

De ce constat découle le caractère dit supra-constitutionnel des éléments constitutifs et ainsi des effets normatifs de l'identité constitutionnelle et notamment de sa protection. D'abord, il s'agit des principes et des règles constitutionnels auxquels il ne serait pas possible de déroger par une simple révision constitutionnelle qui disposerait de leur abrogation. Deuxièmement, d'une manière encore plus importante, ils constituent l'essence même d'un État en vue de ces spécificités face aux autres États mais surtout et notamment face à l'intégration européenne.

Le danger de ce constat qui exige une attention particulière lors de la « découverte » des éléments composants de l'identité constitutionnelle, est de confondre ce qui relève de l'existence étatique toute courte et de son identité réelle, c'est-à-dire de sa manière d'exister. Les deux sont, par nature, fortement liés : si l'État ne peut plus exister comme il est, il ne pourra plus exister. Néanmoins, il faut mettre en garde face aux tentatives de la défense de la souveraineté par le moyen de la protection de l'identité constitutionnelle nationale.

En ramenant ces constats et leurs conséquences au cas de la Hongrie, pour, à travers de son exemple toujours aussi marquant dans la matière, prouver le bien-fondé de notre démonstration, il est très évident, et cela en vue notamment de la jurisprudence qui développe la définition de l'identité constitutionnelle nationale pour imposer des limites à l'intégration européenne, que l'identité est, elle-même, considérée comme valeur tout en attribuant cette même nature à ces éléments composants. La qualification en valeur de l'identité et surtout de sa protection en tant que telle, dans notre opinion, n'est pas fondée, puisque si nous pouvons aisément accepter que les éléments constitutifs de l'identité, définissant son contenu normatif, sont des valeurs, nous avons du mal à comprendre comme ce même qualificatif pourrait être également repris pour le principe de sa défense.

La qualification en valeurs de ses éléments constitutif et ainsi, cela est toujours accepté dans notre approche également, de l'identité, elle-même, est, en effet, nécessaire et telle est la logique de la jurisprudence constitutionnelle hongroise afin que l'on puisse utilement faire l'usage du principe de sa défense face à l'application et surtout aux effets du droit de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle affirme que l'identité nationale à défendre est, du point de vue du droit constitutionnel, l'identité constitutionnelle qui est un ensemble de valeurs, issues de l'interprétation constitutionnelle et ayant une *valeur* supra-constitutionnelle qui les rendent, même si en raison du travail d'interprétation que la définition de leurs contenus normatifs demande, elles seraient toujours relatives, absolues quant aux effets qu'exige leur respect.

De même, le danger de ne pas bien distinguer, par les rapports qui existent entre les deux termes et les deux notions qu'ils indiquent, l'identité constitutionnelle et la souveraineté nationale, n'est pas entièrement écarté par la jurisprudence constitutionnelle hongroise. Si elle n'est pas allée aussi loin dans la déclaration des rapports, dans notre opinion, beaucoup trop étroits que certains de ces homologues (l'arrêt constitutionnel du Tribunal constitutionnel polonais du 24 novembre 2010), elle reste plus qu'équivoque sur le fait de savoir si la défense de l'identité constitutionnelle nationale ne serait pas finalement un moyen de protéger la souveraineté nationale (arrêt n° 22/2016). Or pour comprendre le sens de l'identité constitutionnelle mais aussi le contenu que la résistance fondée sur sa défense peut avoir, il est important de comprendre si l'identité reprend l'essence de l'État, elle ne se substitue pas à son existence, si l'existence étatique est une condition pour que son identité puisse être définie, ce n'est pas l'identité surtout pas seule qui constitue l'État.

Les contenus normatifs qui seront déduits de ces valeurs constitutionnelles, il est vrai : composant l'essence même d'une construction étatique, pourront, comme dans le cas de la Hongrie, et non uniquement, ainsi que nous verrons, par le biais de l'*identification* des principes et des règles qui par l'interprétation seront considérés comme valeurs essentielles ayant force supra-constitutionnelle, pour, par un deuxième travail d'interprétation, en faire des normes qui limitent les conséquences de l'exercice du pouvoir au niveau européen, mais aussi définis par une opposition de l'essence étatique plus abstraite, sans la confondre avec la souveraineté nationale, peuvent servir, conformément à la jurisprudence constitutionnelle, de moyens de résistance constitutionnelle, d'une manière générale, toujours face à l'exercice des compétences par l'Union européenne.

## II. Les limites juridiques de l'identité : un instrument de réconciliation

Si en politique, la mise en avant de l'identité nationale sert à renforcer une certaine cohésion de la communauté politique par le narratif, en se démarquant et en s'opposant à d'autres communautés, en droit, l'impératif de la cohérence entre les ordres juridiques, nécessite une réflexion autour des rapports et, à la fois par la forme de l'argumentaire juridique que par la substance même d'une telle réflexion, un dialogue est à mener pour protéger et respecter l'identité.

Ce dialogue doit être établi notamment lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme juridique de l'identité pour en retrouver le contenu normatif, et cette compétence d'interprétation revient aux juridictions nationales, notamment constitutionnelles, et européenne, respectives, sans qu'elles ne se substituent aux organes de décision politiques qui, lorsqu'il s'agit des éléments constitutifs de l'identité, appliquent un choix essentiel des valeurs fondamentales dont la consécration constitutionnelle intervient également avec le temps.

Ce travail d'interprétation est nécessaire non seulement car il ouvre la voie au dialogue mais aussi en raison de la nature même de l'identité en droit : ce n'est pas parce qu'elle serait caractérisée par une plasticité ou une flexibilité, au contraire, elle assure la cohérence et la constance, mais puisqu'elle a un caractère évolutif et puisqu'elle ne peut pas faire l'objet d'une définition matérielle exhaustive que l'interprétation aura une importance particulière en jurisprudence constitutionnelle nationale, alors que c'est en raison de ses effets qu'elle devrait être interprétée par le juge européen. Nous analyserons donc ses deux premiers caractères à travers des jurisprudences relatives à l'identité pour en retracer ainsi, dans la modulation de l'exercice des pouvoirs entre les deux niveaux, les limites les plus importantes aussi.

Il est à rappeler qu'avec l'approfondissement de l'intégration européenne, l'ordre juridique de l'Union a connu un développement considérable, notamment et justement par voie prétorienne. Ce développement a incontestablement conduit à une constitutionnalisation du droit de l'Union non seulement par la reprise, dans la jurisprudence, d'abord, sous forme des principes généraux, des normes à caractère constitutionnel, notamment en matière de la protection des droits fondamentaux,<sup>12</sup> mais aussi par la déclaration pure et dure mais toujours jurisprudentielle de l'existence d'une « charte de base constitutionnelle » (arrêt 294/83). L'Union disposerait ainsi de son propre cadre à caractère constitutionnel, issu de son ordre juridique propre, et notamment des traités.

Quant à l'interprétation, par contre, des limites imposées par le respect de l'identité nationale, « inhérente aux structures politiques et constitutionnelles »

de l'État membre, la Cour de justice de l'Union européenne témoigne d'une grande prudence. Non seulement, elle ne reprend que rarement dans les motifs de ses arrêts le moyen tiré de la violation de ce principe,<sup>13</sup> lorsqu'elle le fait pour y fonder les dispositifs de sa décision (les arrêts C-36/02 et C-208/09), elle le complète, notamment par l'invocation du moyen fondé sur la préservation de l'ordre public, un moyen fort issu de son propre ordre juridique pour motiver, en tant que raison impérieuse d'intérêt général, et ainsi sous forme d'exception, la non-application d'une norme de l'Union.

C'est donc dans une situation où l'Union se revendique désormais, certes, par la jurisprudence, mais toujours dans le cadre de son ordre juridique propre, d'une « charte constitutionnelle » qui lui serait propre que les limites juridiques de l'identité constitutionnelle doivent être retracées dans un dialogue dont l'importance est, d'ailleurs, soulignée par les juridictions constitutionnelles nationales aussi (arrêt n° 22/2016). Si ce dialogue est nécessaire pour la bonne compréhension des actes européens qui feront l'objet du contrôle par rapport au respect de l'identité constitutionnelle nationale, ces limites pourront facilement être retrouvées dans l'évolution de l'identité constitutionnelle et à travers d'une analyse cas par cas.

#### **a. Le caractère évolutif de l'identité en droit**

L'identité, par nature, ne peut pas être figée. Elle est un ensemble de valeurs qui évoluent à l'image de la communauté qui s'en approprie. Avec l'évolution du contexte économique et social, mais aussi par les modulations culturelles, surtout à l'époque de la mondialisation et de l'ère postmoderne, il serait déjà difficile d'arrêter un ensemble de valeurs constantes, propre à telle ou telle communauté. Par excellence, même si l'identité est source de cohérence et de constance, elle est évolutive, comme nous l'avons démontré par le premier paradoxe, justement pour remplir cet objectif. Et même si elle s'enracine dans l'histoire et ne peut pas préconiser un retour dans l'histoire mais d'en construire le narratif qui lui servira du fondement, sous forme de raisons et de matières, dans son évolution permanente. L'identité reste, entre autres, insaisissable, en raison de ces mouvements au sein d'elle-même.

L'identité constitutionnelle n'échappe pas à cette réalité de la nature de l'identité. Tel est le cas même lorsqu'elle se construit autour des éléments historiques comme dans le cas de la Hongrie. Ainsi que nous l'avons vu, les références, notamment en rapport avec la définition de l'identité constitutionnelle nationale, à la Constitution historique, ne proposent pas de reprendre des règles anciennes afin de les appliquer au nouveau contexte. Il s'agit plutôt de mettre l'accent sur les

acquis de la Constitution historique qui en tant que tels mais aussi comme instruments d'interprétation, contribuent à la définition de l'identité constitutionnelle nationale. C'est par cette logique que la Cour constitutionnelle s'intéresse à la Constitution historique en retrouvant dans celle-ci une nouvelle « dimension », un « horizon d'analyse » (arrêt n° 33/2012) où des points de repère apparaissent, lors de la définition de l'identité constitutionnelle aussi.

Et si l'identité constitutionnelle se sert du moyen de résistance face au développement du droit de l'intégration européenne, elle peut l'être également par cette flexibilité en assurant justement l'adaptation nécessaire au contexte en développement continu lorsqu'il s'agit de la protection des principes et des règles essentiels, considérés comme des valeurs constitutionnelles vis-à-vis des effets d'un ordre juridique extérieur surtout supranational. Le dynamisme dans l'interprétation des éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle nationale rend, certes, impossible, mais déjà l'identité est, de toute manière, insaisissable, d'arrêter le contenu normatif précis d'une manière constante, mais permet, en même temps, de l'appliquer aisément dans un contrôle casuistique de son respect aux objets très divers de ce contrôle, en assurant paradoxalement ainsi plus de constances dans les limites constitutionnelles.

Il en va de même lorsqu'à l'image de l'Allemagne, c'est le caractère éternel, ou d'une manière plus générale, comme l'on le retrouve dans d'autres droits constitutionnels nationaux, le caractère absolu et perpétuel des normes constitutionnelles qui les élève au rang des valeurs constitutionnelles pouvant être qualifiées comme éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle. C'est parce qu'elles feront l'objet de l'interprétation, comme nous l'avons vu, à deux degrés, et puisque l'interprétation est toujours liée à un cas donné et elle est de nature dynamique, que même ces normes pourront être traduites à des réalités nouvelles avec un contenu évolutif tout en sauvegardant leurs stabilités et constances.

La méthode d'interprétation qui est donc dynamique et peut ainsi mettre en avant le caractère évolutif des normes qui seraient les éléments composants de l'identité constitutionnelle nationale, permet d'identifier le contenu normatif de ces principes et règles d'une manière à ce qu'ils soient aptes à servir en tant que normes de résistance tout en proposant des limites donc claires mais adaptées afin, pour ainsi dire, de freiner certains mouvements de l'intégration européenne dans son développement juridique sans s'y heurter directement d'une manière trop brusque ou trop frontale.<sup>14</sup>

### b. Le caractère non exhaustif de l'identité en droit

La nature insaisissable de l'identité est due au fait que, comme nous l'avons vu concernant son deuxième et troisième paradoxe, elle ne peut pas être définie, même si son objectif est de définir une communauté bien précise, d'une manière complète. Sa définition est soit très abstraite en offrant un aperçu général qui aura, par conséquent, des contours flous, soit elle est très précise à travers des éléments concrets qui la composent mais dans une liste qui énumère des exemples sans pouvoir énumérer tous les composants.

Quant à l'identité constitutionnelle, le constat est similaire comme le rappelle la Cour constitutionnelle de la Hongrie (arrêt n° 22/2016). Ainsi ce ne sont que des catégories d'éléments constitutifs qui pourront être aisément *identifiées* pour servir, en quelque sorte, des pistes définitionnelles à l'identité constitutionnelle. Et ces pistes pourront être dégagées notamment en vue de l'objectif de la définition de l'identité constitutionnelle nationale, à rappeler, la résistance constitutionnelle face à l'action menée par l'Union européenne d'une manière à ce que ces catégories puissent permettre de résister où il le faut, notamment dans la défense des structures étatiques fondamentales, tout en laissant la voie ouverte devant l'intégration européenne à laquelle les États ont donné leurs accords par le transfert des compétences issues de leur souveraineté nationale et par la reconnaissance de la primauté du droit de l'Union européenne.

Une première catégorie des normes qui composent l'identité constitutionnelle nationale, peut être recherchée autour de la protection des droits fondamentaux même si comme nous l'avons déjà rappelé l'ordre juridique de l'Union s'est doté de son propre système de protection très complexe et très complet de ces droits en réduisant ainsi considérablement le risque de violation de ces normes. Mais malgré un tel développement, il peut y toujours avoir des lectures particulières quant au contenu des droits et des libertés fondamentaux qui résisteraient au droit de l'Union. C'est justement dans cette hypothèse, comme nous l'avons vu, que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà retenu le moyen tiré de la violation du respect de l'identité constitutionnelle nationale même si c'est sous la forme du contenu normatif de l'ordre public national que l'identité est apparue (arrêt C-36/02).

Une deuxième catégorie des normes relèverait, par contre, de l'interprétation, déjà, pour ainsi dire, plus risquée, mais certainement, plus abstraite, des objectifs étatiques, notamment à travers de l'analyse des préambules constitutionnels, ou encore du développement organique des structures constitutionnelles que reflètent, dans le cas de la Hongrie, ces acquis de la Constitution historique. Non

seulement, ces principes et règles, encore une fois issus d'une interprétation à deux degrés, peuvent servir des limites utiles, mais puisqu'ils seront quant à leur contenu normatif, par ce travail d'interprétation, obligatoirement définis par le juge, ils pourront faire l'objet d'un usage suffisamment prudent malgré leur valeur supra-constitutionnelle pour que ce ne soit pas l'étendue des compétences attribuées à l'Union européenne ou la primauté dont bénéficient les actes du droit de l'Union, mais uniquement, comme il est visé, la manière dont l'action de l'Union est menée qui soit concernée par la résistance constitutionnelle qui s'y est fondée.

### Bibliographie

- Sieyès. 1982. *Qu'est-ce que c'est le tiers état ?* (1789). Paris : PUF.
- Herder, J.G. 1944. *Une autre philosophie de l'histoire (1774)*. Paris, Aubier-Montaigne.
- Arendt, H. 1951. *Les origines du totalitarisme*. Paris : Gallimard.
- Mișcoiu, S. 2012. *Au pouvoir par le peuple : le populisme saisi par la théorie du discours*. Paris : L'Harmattan, 2012.
- Mathieu, B. 2013. *Rien ne bouge et tout change*. Paris : L.G.D.J.
- Peyroux-Sissoko, M.O., Kruzslicz, P. (éd.). 2015. *Constitutions nationales et valeurs européennes*, Szeged, Centre universitaire francophone.
- Mathieu, B. 2017. *Le droit contre la démocratie*. Paris : L.G.D.J.
- Daly, T.G. 2018. *The Alchemists, questioning our faith in courts as democracy-builder*. Cambridge: Cambridge Press.
- Magnon, X. 2010. « Le juge constitutionnel national, dernier obstacle au processus d'intégration européenne », in : *Revue française du droit constitutionnel*, n° 82, Avril 2010, Paris : PUF.
- Kruzslicz, P. 2017. « Le futur dans le passé : la Constitution historique comme source et référence dans la définition de l'identité constitutionnelle hongroise », in : *Liban-Hongrie Identité et migration*, Szeged, Centre universitaire francophone.
- Septième amendement de la Loi fondamentale de Hongrie, adopté le 20 juin 2018.*
- Arrêt constitutionnel de la Cour constitutionnelle de la Hongrie*, n° 143/2010 (VII. 14.) du 14 juillet 2010, notamment l'opinion parallèle du juge constitutionnel László Trócsányi.
- Arrêt constitutionnel de la Cour constitutionnelle de la Hongrie* n° 22/2016 (XII. 5.) du 5 décembre 2016.
- Arrêt constitutionnel du Tribunal constitutionnel polonais* du 24 novembre 2010.
- Arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral de l'Allemagne* du 29 mai 1974, dit arrêt « Solange I ».
- Arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral de l'Allemagne* du 30 juin 2009, dit arrêt « Traité de Lisbonne ».
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire 26-62*, NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend en Loos contre Administration fiscale néerlandaise, du 5 février 1963, ECLI:EU:C:1963:1.
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire 6-64*, Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica, du 15 juillet 1964, ECLI:EU:C:1964:66.
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire 294/83*, Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen, du 23 avril 1986, ECLI:EU:C:1986:166.

*Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 octobre 2004, dans l'affaire C-36/02, Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn, ECLI:EU:C:2004:614*

*Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 décembre 2010, dans l'affaire C-208/09, Ilonka Seyn-Wittgenstein contre Landeshauptmann von Wien, ECLI:EU:C:2010:806.*

*Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-399/11, Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal, du 26 février 2013, ECLI:EU:C:2013:107.*

## Notes

1. Le lien entre l'émergence de l'État moderne et la (re)découverte d'une identité, d'abord, nationale qui se transforme, par la suite, en une identité constitutionnelle également, est notamment soutenu par la théorie de légitimité nécessaire à la consolidation de l'État moderne, l'identité nationale y a joué un rôle particulièrement important, voir, Herder, précité, et les analyses diverses de son œuvre.

2. Sur les conditions à réunir pour qu'un principe et une règle constitutionnels puissent être qualifiés en éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle nationale, voir, les résultats des recherches menées par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et l'Université de Szeged, publiés sous forme de recueil des actes, notamment la transcription des débats, pp. 160 à 173, Marie-Odile Peyroux-Sissoko et Peter Kruzslizc (éd.) : Constitutions nationales et valeurs européennes, Szeged, Centre universitaire francophone, 2015.

3. Pour la première fois, par le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, dans la version consolidée actuellement en vigueur, depuis le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la stipulation y relative se lit comme suit : « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. »

4. Septième amendement de la Loi fondamentale de Hongrie, précité, pour les dispositions concernées par l'identité constitutionnelle nationale, il se lit comme suit : « Nous considérons que la défense de notre identité enracinée dans notre constitution historique est un devoir fondamental de l'État. », « La protection de l'identité constitutionnelle de la Hongrie est le devoir de tous les organes de l'État. ».

5. A ce titre, on rappelle l'adage juridique : *Nemo plus iuris ad alienum transferre potest quam ipse habet* », personne ne peut transmettre plus de droits à autrui qu'il n'a, lui-même, il serait valable, mutatis mutandis, au transfert des compétences issues de la souveraineté nationale, si l'État exerce la puissance suprême dans les limites imposées par son droit constitutionnel, après le transfert des compétences issues de cette dernière, leur exercice devrait être également limité au-moins par ces mêmes principes et règles.

6. Le Traité sur l'Union européenne fait référence, même à deux reprises, au principe de l'attribution, c'est-à-dire à l'appartenance des compétences non attribuées à l'Union aux États membres. Ainsi l'article 4, alinéa 1, annonce que « conformément à l'article 5, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. » Puis, l'article 5, alinéa 2, le répète, dans sa dernière phrase : « toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. »

7. Voir, comme preuve d'un système de protection très complet des droits fondamentaux, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne qui stipule que « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. ... L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ... Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

8. C'est dans ce sens que l'histoire constitutionnelle des États européens désigne des période de « parenthèses constitutionnelles » en niant la continuité de l'État en question sous certains régimes, c'est le cas de la France sous le régime de Vichy et c'est le cas de la Hongrie qui même dans le libellé de la Loi fondamentale a déclaré la parenthèse constitutionnelle ouverte par l'occupation nazie et fermée par la sortie des troupes soviétiques du territoire de la Hongrie : « Nous ne reconnaissons pas la suspension de notre Constitution historique due à des occupations étrangères » (la Troisième Empire a envahi la Hongrie le 19 mars 1944 dans le cadre de l'opération Margarethe, l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'ont conquise, officiellement, conformément aux instructions de Staline, le 4 avril 1944, même si en réalité les dernières troupes allemandes ont quitté le pays le 13 avril).

9. Les deux considérants déclarent : « Nous respectons les acquis de notre Constitution historique et la Sainte Couronne qui incarne la continuité constitutionnelle de l'Etat hongrois ainsi que l'unité nationale. Nous ne reconnaissons pas la suspension de notre Constitution historique due à des occupations étrangères. » L'article R), paragraphe 3, dispose : « Les dispositions de la Loi fondamentale sont interprétées conformément à leur but, à la Profession de foi nationale qui y est incorporée, ainsi qu'aux acquis de la Constitution historique. »

10. « la protection de l'identité constitutionnelle est le devoir de la Cour constitutionnelle », certes tout en admettant que « la protection de l'identité constitutionnelle est à réaliser dans une certaine coopération avec la Cour de justice de l'Union européenne, fondée sur les principes de l'égalité et de la collégialité, menée dans un respect mutuel », Arrêt constitutionnel n° 22/2016, précité.

11. Cette responsabilité est, quant à l'interprétation des acquis de la Constitution historique, soulignée, certes avec un certain humour des mots, par la Cour constitutionnelle, elle-même, « la responsabilité de la Cour constitutionnelle, dans cette situation nouvelle, est immense, pour ainsi dire historique », Arrêt constitutionnel n° 33/2012, précité.

12. Concernant la protection des droits fondamentaux, la protection est inaugurée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire 11/70, Internationale Handelsgesellschaft GmbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, du 17 décembre 1970, ECLI:EU:C:1970:114., et si elle n'a pas été forcément satisfaisante, voir l'arrêt « Solange I », précité, elle a été confirmée et rendue suffisamment complète même aux yeux des juridictions constitutionnelle nationale, par de nombreux autres arrêts de la Cour de justice.

13. Ce phénomène est notoire dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-62/14, Peter Gauweiler e. a. contre Deutscher Bundestag, du 16 juin 2015, ECLI:EU:C:2015:400, où pourtant, pour la première fois de son histoire, le Tribunal constitutionnel fédéral de l'Allemagne a posé une question préjudicielle à la Cour qui portait, entre autres, justement de la définition de la portée du principe par donc le dialogue entre les juges.

14. L'image proposé par le président du Tribunal constitutionnel allemand, dans un interview suite à l'arrêt « Lisbonne », précité, où il empreinte l'image, lui-même, à Joseph Schumpeter.